



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-028

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

- 21-2024-02-06-00003 - Récépissé Déclaration Modificative
SAP/919544650??SCDC BEAUNE EURL - COUSIN Daniel (2 pages) Page 4
- 21-2024-01-31-00009 - Récépissé Déclaration SAP/983912643??BORDERELLE
Alexandra (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Cellule Éducation routière

- 21-2024-02-01-00004 - Arrêté n° 269 Portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile dénommé « SARL
SAINT-BERNARD » - situé 14, rue de la Maladière 21220 BROCHON (3
pages) Page 10
- 21-2024-02-06-00001 - Arrêté N° 289??Portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile dénommé «Auto-École des
Chilènes » - situé 74 bis, route de Savigny 21200 BEAUNE (3 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

- 21-2024-02-05-00006 - RAA AP267 MeD 20240205 (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

- 21-2024-02-05-00007 - Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant
modification de l'arrêté du 20 juin 2023 portant renouvellement du bureau
de l'association foncière de CORGOLOIN (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

- 21-2024-02-03-00001 - Arrêté n°261portant dispositions particulières de
circulation sur le réseau autoroutier en Côte-d'Or à l'occasion des
manifestations des agriculteurs (2 pages) Page 25

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

- 21-2024-02-05-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la
forêt communale de Charey-Sur-Seine pour la période 2024-2043 (2 pages) Page 28
- 21-2024-02-05-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la
forêt communale de Montigny-Mornay-La-Villeneuve-Sur-Vingeanne pour la
période 2023-2042 (4 pages) Page 31
- 21-2024-02-05-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la
forêt communale de Saint-Jean-de-Boeuf pour la période 2023-2042 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 36

21-2024-02-05-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Terrefondrée pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)	Page 41
21-2024-02-05-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Val-Suzon pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)	Page 46
DREAL Ile-de-France /	
21-2024-02-02-00005 - Arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025. (8 pages)	Page 51
DRFiP Bourgogne Franche-Comté /	
21-2024-02-06-00002 - Délégation évaluation domaniale/assiette/recouvrement (3 pages)	Page 60
Préfecture de la Côte-d'Or /	
21-2024-02-05-00008 - Arrêté préfectoral n° 262 du 5 février 2024 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source Sous Moulin du Mont située sur la commune de Minot et exploitée par la mairie de Minot. (3 pages)	Page 64
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections	
21-2024-02-06-00004 - Arrêté préfectoral n° 294 portant renouvellement des membres de la commission départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (3 pages)	Page 68

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-02-06-00003

Récépissé Déclaration Modificative
SAP/919544650
SCDC BEAUNE EURL - COUSIN Daniel



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 6/02/2024

**SCDC BEAUNE EURL-SENIOR COMPAGNIE
Mr COUSIN Daniel
21 Rue de Lorraine
21200 BEAUNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/919544650**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/ La Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été accordée par la DDETS de Côte d'Or, le 23 janvier 2023, à l'EURL SCDC BEAUNE – SENIOR COMPAGNIE, dont le siège social est situé au 21 Rue de Lorraine, 21200 BEAUNE et enregistrée sous le n° SAP/919544650.

A la suite de la demande de déclaration modificative n°1106560 du 31 janvier 2024, une nouvelle déclaration modificative s'applique pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Prestations relevant de la seule déclaration - mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile, prestation soumise à l'offre globale de services (OGS) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

DDETS 21. 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Assistance administrative à domicile ;

- **Téléassistance et visio assistance (Modification) ;**

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle temporaire (hors PA/PH), du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, prestation soumise à l'offre globale de services (OGS) ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle temporaire (hors PA/PH), dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), prestation soumise à l'offre globale de services (OGS) ;

- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Prestations relevant de l'agrément en mode mandataire pour le département de la Côte d'Or (21) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale** aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- **Accompagnement** des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile ;

- **Prestation de conduite du véhicule personnel** des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or,

Et par subdélégation du Directeur Départemental
empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

SIGNE

Fabienne BAILLY

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-01-31-00009

Récépissé Déclaration SAP/983912643
BORDERELLE Alexandra



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 31/01/2024

**Mme BORDERELLE Alexandra
29 Rue Balzac
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/983912643**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe
du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1100700 auprès de
la DDETS de la Côte d'Or, le 29 janvier 2024, par Mme BORDERELLE Alexandra, dans le cadre
d'une entreprise individuelle, représentée par Mme BORDERELLE Alexandra, dont le siège social est
situé au 29 Rue Balzac – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/983912643 pour l'activité
suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 983 912 643 00019.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2024-02-01-00004

Arrêté n° 269 Portant création d un
établissement d enseignement de la conduite
automobile dénommé « SARL
SAINT-BERNARD » - situé 14, rue de la Maladière
21220 BROCHON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 1^{er} février 2024

Tél : 03 80 29 42 84

mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 269

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé
« **SARL SAINT-BERNARD** » - situé 14, rue de la Maladière – 21220 BROCHON

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée le 29 janvier 2024, par Monsieur Thomas WILLEMS-BORTOLI, en qualité de représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière «**SARL SAINT-BERNARD**», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Thomas WILLEMS-BORTOLI est autorisé à exploiter sous le **N° E 24 021 0002.0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**SARL SAINT-BERNARD**» situé 14, rue de la Maladière – 21220 BROCHON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo, A1, A2
- B / B1, AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001. Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de l'Éducation Routière – DDT 21.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Thomas WILLEMS-BORTOLI.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2024

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière,

ORIGINAL SIGNÉ

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2024-02-06-00001

Arrêté N° 289

Portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
dénommé «Auto-École des Chilènes » - situé 74
bis, route de Savigny 21200 BEAUNE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de la Sécurité et de l'Éducation
Bureau de l'Éducation Routière**

Dijon, le 6 février 2024

Tél : 03 80 29 42 84

mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 289

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé
«Auto-École des Chilènes » - situé 74 bis, route de Savigny – 21200 BEAUNE

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée le 25 janvier 2024 par Monsieur Jonathan FEVRIER en qualité de représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière «**Auto-École des Chilènes**», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jonathan FEVRIER est autorisé à exploiter sous le **N° E 24 021 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-École des Chilènes» situé 74 bis, route de Savigny – 21200 BEAUNE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- A1
- A2
- A
- B / B1 / AM-Quadri léger
- BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001. Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de l'Éducation Routière – DDT 21.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Jonathan FEVRIER.

Fait à Dijon, le 6 février 2024

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière,

Original signé

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-02-05-00006

RAA AP267 MeD 20240205



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.42.39
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 267 du 05 février 2024
portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
(systèmes d'assainissement collectif de BROCHON, FLAGEY-ECHEZEAUX et QUINCEY)**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles, L 171-1 à L 171-12, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.211-22 et suivants, R.171-1 et R.214-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1092 du 16 septembre 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral n°752 du 16 novembre 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BROCHON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1098 du 16 septembre 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral n°751 du 16 novembre 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de FLAGEY-ECHEZEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1099 du 16 septembre 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral n°27 du 11 janvier 2018 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de QUINCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/3

VU le Rapport en Manquement Administratif (RMA) du 05 décembre 2023 transmis à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges pour manquement à l'obligation de réaliser des campagnes de recherche de micropolluants sur les systèmes de traitement des eaux usées de BROCHON, FLAGEY-ECHEZEAUX et QUINCEY ;

VU la communication du projet d'arrêté de mise en demeure à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges en date du 15 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges en date du 26 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges assure la compétence assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que les articles 2 des arrêtés préfectoraux n° 1092, 1098 et 1099 du 16 septembre 2022 prescrivent la réalisation d'une campagne de recherche de micro-polluants sur la période 2022-2023 et que l'éventuel complément de diagnostic vers l'amont doit quant à lui être remis le 31 décembre 2024 au plus tard, conformément aux articles 5 de ces mêmes arrêtés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges n'a pas réalisé de campagne de recherche de micro-polluants sur les eaux brutes et traitées des systèmes de traitement des eaux usées de BROCHON, FLAGEY-ECHEZEAUX et QUINCEY sur la période 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2 des arrêtés préfectoraux n° 1092, 1098 et 1099 du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administrative ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, tout en adaptant les délais, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 et par les articles L.211-1 pour la loi sur l'eau du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, maître d'ouvrage, est mise en demeure de :

- **réaliser les campagnes de recherche de micro-polluants sur l'année 2024** sur les systèmes de traitement des eaux usées de BROCHON, FLAGEY-ECHEZEAUX et QUINCEY ;
- **transmettre les résultats des campagnes** pour chaque système d'assainissement dans les mêmes conditions que la transmission de l'autosurveillance classique, sans dépasser le **30 novembre 2024 au plus tard** ;

- réaliser l'éventuel complément de diagnostic vers l'amont sur un ou plusieurs de ces trois systèmes d'assainissement avant le 30 septembre 2025 au plus tard.

Article 2 : Sanctions financières

Le non-respect des prescriptions dans les délais fixés à l'article 1er du présent arrêté pourra conduire à une astreinte journalière.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution et publication.

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du service de l'eau et des risques,

Signé

Yann DUFOUR.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-02-05-00007

Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant
modification de l'arrêté du 20 juin 2023 portant
renouvellement du bureau de l'association
foncière de CORGOLOIN

**Arrêté préfectoral du 5 février 2024
portant modification de l'arrêté du 20 juin 2023
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CORGOLOIN**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 431 DDA du 18 juin 1975 portant constitution de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CORGOLOIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU le courrier du président de l'association foncière de Corgoloin du 22 janvier 2024 mentionnant des erreurs dans l'orthographe et les prénoms de deux membres du bureau désignés dans le courrier de la Chambre d'agriculture du 25 avril 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CORGOLOIN est modifié comme suit :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CORGOLOIN pour une période de six ans :

** le maire de la commune ou un conseiller municipal désigné par lui ;*

** les propriétaires dont les noms suivent*

désignés par le conseil municipal

Jean-Michel TACCARD

Didier ALLEXANT

Charles BILLOT

Michel SAUVAIN

Didier GUILLEMARD

désignés par la chambre d'agriculture

Pierre-Etienne RION

Damien GACHOT

Irène LENOIR

Ludovic PERTUZOT

Philippe SAUVAIN

** la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.*

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CORGOLOIN et le maire de la commune de CORGOLOIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de CORGOLOIN.

Fait à Dijon, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,

signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-02-03-00001

Arrêté n°261portant dispositions particulières de
circulation sur le réseau autoroutier en
Côte-d Or à l occasion des manifestations des
agriculteurs

Dijon, le 3 février 2024

Arrêté n°261
portant dispositions particulières de circulation sur le réseau autoroutier en Côte-d'Or à
l'occasion des manifestations des agriculteurs

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, et notamment les articles R. 411-18, R.421-1 à R421-10 ,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n°151/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Mme
Amelle GHAYOU, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture,

VU le mouvement social des professionnels de l'agriculture débuté le 25 janvier 2024 sur le
département de la Côte-d'Or,

Considérant qu'il y a lieu de rétablir la circulation sur l'autoroute A31,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 228 du 31 janvier 2024 est abrogé.

Article 2 :

A compter du 3 février 2024 à 08h00, la circulation est rouverte sur l'autoroute A31 entre le diffuseur n°4 d'ARC-SUR-TILLE et la limite administrative de la Haute Marne et de la Côte-d'Or dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

Les services de gendarmerie et d'APRR pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des usagers de l'autoroute et faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 4 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur «Autoroute Info 107.7»,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

- le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- le Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or,
- le Président de Dijon Métropole,
- le Directeur d'exploitation d'APRR,
- le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- aux préfectures de la zone de défense Est et de la Haute-Marne.

Fait à Dijon, le 3 février 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète secrétaire générale adjointe

ORIGINAL SIGNE

Amelle GHAYOU

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2024-02-05-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Charey-Sur-Seine pour
la période 2024-2043



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de CHARREY-SUR-SEINE
Contenance cadastrale : 171,0245 ha
Surface de gestion : 171,02 ha
Révision du document d'aménagement : **2024-2043**

Arrêté d'aménagement n° 21-2024-02-05-0000 1
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Charrey-Sur-Seine pour la période 2024-2043

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'approbation du conseil municipal de Charrey-sur-Seine en date du 02/08/2023, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 14/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n° 2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHARREY-SUR-SEINE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 171,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 168,71 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (67 %), hêtre (15 %), érable champêtre (8 %), charme (5 %), fruitiers (3 %), pin Sylvestre (2 %). Le reste, soit 2,31 ha, est constitué de diverses emprises (route forestière..).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie

irrégulière sur 91,81 ha, en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 65,41 ha et en attente sans traitement défini sur 7,24 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile, ainsi qu'un cortège de feuillus et résineux divers dans les zones nécessitant un renouvellement rapide. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,48 ha en sylviculture, qui seront renouvelés à l'aide de plantations feuillues et résineuses ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 55,59 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 91,81 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher, puis de maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 7,24 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, de 6,34 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, constitué de diverses emprises, d'une contenance de 2,31 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de Charrey-sur-Seine de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 05 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2024-02-05-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de
Montigny-Mornay-La-Villeneuve-Sur-Vingeanne
pour la période 2023-2042



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de MONTIGNY-MORNAY-
LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE
Contenance cadastrale : 581,4554 ha
Surface de gestion : 581,46 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 21-2024-02-05-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
Montigny-Mornay-la-Villeneuve-sur-Vingeanne pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de Montigny-Mornay-la Villeneuve-sur-Vingeanne en date du 19/06/2023, visé par la Préfecture de Dijon le 04/07/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTIGNY-MORNAY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 581,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 571,69 ha, actuellement composée de Chêne sessile (41%), Charme (19%), Hêtre (11%), Autres Résineux (8%), Chêne pédonculé (5%), Fruitières (3%) et Autres Feuillus (13%). Le reste, soit 9,77 ha, est constitué de routes forestières et de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière et conversion sur 333,12 ha, et Futaie irrégulière et conversion sur 242,82 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront prioritairement, le Chêne sessile, le Chêne pédonculé, le Pin noir d'Autriche et, dans une moindre mesure, l'Erable sycomore, le Merisier, le Robinier, le Douglas, le Mélèze d'Europe, le Pin maritime et le Pin sylvestre. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 41,49 ha en sylviculture, au sein duquel 36,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 39,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,83 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 273,41 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de variant de 7 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 242,82 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion à la Futaie régulière, d'une contenance de 3,39 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises de routes forestières, d'une contenance de 3,99 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2 places de retournement et 460 m de routes empierrées seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY MORNAY VILLENEUVE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 05 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2024-02-05-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Saint-Jean-de-Boeuf
pour la période 2023-2042 avec application du
2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de SAINT-JEAN-DE-BOEUF
Contenance cadastrale : 520,5187 ha
Surface de gestion : 520,52 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 21-2024-02-05-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Saint-Jean-De-Bœuf pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-De-Bœuf en date du 08/02/2023, visé par la Préfecture de Dijon le 02/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-JEAN-DE-BOEUF (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 520,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 516,36 ha, actuellement composée de Chêne indigène (50%), Hêtre (13%), Autres Feuillus (11%), Charme (11%), Erable champêtre

(8%), Frêne (6%), Autres Résineux (1%). Le reste, soit 2,82 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Attente sans traitement défini sur 284,29 ha, conversion en futaie irrégulière sur 137,16 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 43,89 ha et Futaie régulière sur 19,96 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (201,01 ha). Les autres essences - hormis le Frêne (chalarose) – seront favorisées comme essences objectif associées (Hêtre : vulnérabilité aux changements climatiques).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,97 ha en sylviculture, au sein duquel 1,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,99 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 137,16 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 43,89 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 284,29 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué d'emprises de routes forestières et d'une ancienne carrière, d'une contenance de 2,82 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de ST JEAN DE BOEUF de l'état de déséquilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-DE-BOEUF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR2612001 « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 05 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2024-02-05-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Terrefondrée pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de TERREFONDRÉE
Contenance cadastrale : 553,4020 ha
Surface de gestion : 553,40 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 21-2024-02-05-00004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Terrefondrée pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'avis du Directeur du Parc national de forêts en date du 1^{er} septembre 2023;
- VU la délibération du Conseil municipal de Terrefondrée en date du 24 février 2023, visé par la Préfecture de Dijon le 27 avril 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et du Parc national de forêts ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TERREFONDRÉE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 553,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 552,64 ha, actuellement composée de Hêtre (79%), Chêne indigène (19%), Autres Résineux (2%). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 480,18 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 50,96 ha, Attente sans traitement défini sur 17,71 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, le hêtre. Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : Cèdre de l'Atlas et Pin sylvestre. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,92 ha en sylviculture, qui seront nouvellement ouverts en régénération, et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,52 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 33,52 ha en sylviculture, qui sera parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 480,18 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 17,71 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 0,76 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,34 km de routes forestières, 2,656 km de pistes à tracteur et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de TERREFONDREE de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de TERREFONDREE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR2612003 « Massifs forestiers et vallées du châillonais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux considérant que 26 % de sa surface sont en cœur pour le Parc national de forêts ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 05 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2024-02-05-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Val-Suzon pour la
période 2023-2042 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de VAL-SUZON
Contenance cadastrale : 279,5358 ha
Surface de gestion : 279,53 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 21-2024-02-05-00005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Val-Suzon pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L621-32 et R621-96 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 25/07/2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Val-Suzon en date du 11/09/2023, visé par la Préfecture de Côte d'Or le 15/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et du Site classé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VAL-SUZON (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 279,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 277,06 ha, actuellement composée de Chêne sessile (46 %), Chêne pubescent (10 %), Hêtre (9 %), Divers Feuillus (34 %), Pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 2,47 ha, est constitué d'emprises, pelouses, friches, éboulis, bancs de roches et culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 181,76 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 14,42 ha, Attente sans traitement défini sur 6,14 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le Chêne sessile et, dans une moindre mesure, le Tilleul à grandes feuilles, les érables, les alisiers. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,42 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 181,76 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 6,14 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 72,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'intérêt écologique particulier d'une contenance de 1,94 ha, dans lequel des travaux ou des coupes pour favoriser la biodiversité sont possibles ;
 - Un groupe constitué d'une emprise de ligne électrique, d'une contenance de 0,65 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VAL SUZON de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VAL-SUZON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

- à la ZPS n°FR2600957 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la Vallée du Suzon », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 16 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre au site classé « Val-Suzon » qui englobe la totalité de la forêt.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 05 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DREAL Ile-de-France

21-2024-02-02-00005

Arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2024-02-02-00001
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs
du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

VU le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2019 portant approbation de la délibération n° B37/2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 portant approbation de la délibération n° B58/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2023-2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEDD-08-0101 du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV-08-104 du 16 juillet 2008 interdisant, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral permanent modifié du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148/2023 du 29 août 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) et l'avis rendu par le COGEPOMI en plénière du 28 novembre 2023 ;

VU les avis des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Normandie et de la Somme ;

VU la consultation du public réalisée entre le 27 décembre 2023 et le 17 janvier 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces amphihalines au regard de leur état de conservation, en particulier les saumons, les aloses et les lamproies, en limitant leurs captures ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente des résultats de l'étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon) menée sur le bassin Seine-Normandie, il convient de reconduire les dispositions de l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 relatives au saumon pour une période de deux ans (2024-2025), à l'exception de la Vire et de la Touques compte tenu de la fragilité des populations de saumons sur ces cours d'eau ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2024-2025 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2024 à 2025.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre

des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité. Le préfet de région compétent en matière de pêche maritime veille à adopter des périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs amphihalins en aval de la limite de salure des eaux (LSE) qui soient identiques à celles applicables à la pêche en eau douce.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	En eau douce : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	En eau saumâtre : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	<p>Pêche de loisir interdite</p> <p>Pêche professionnelle à pied interdite</p> <p>Pêche professionnelle embarquée : Autorisée du 1^{er} février au 15 avril</p> <p>Les captures réalisées durant certaines périodes définies par arrêté ministériel ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.</p> <p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « civelle » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 9 droits de pêche spécifique « civelles » dans les estuaires sur sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	<p>Cours d'eau en 1^{re} catégorie : du 2^e samedi de mars au 15 juillet</p> <p>Cours d'eau en 2^e catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p>Pêche de loisir de nuit interdite</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.</p>	<p>Pêche de loisir interdite</p> <p>Pêche professionnelle à pied interdite</p> <p>Pêche professionnelle embarquée : Autorisée du 15 février 2024 au 31 mai 2024</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados jusqu'au port d'Arromanches.</p>

	<p>L'anguille jaune est interdite à la consommation, à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime. Toute anguille capturée doit être immédiatement remise à l'eau.</p>	<p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Anguille jaune » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 5 droits de pêche spécifique « anguille jaune » dans les estuaires sous sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
--	---	--

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2024-2025 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

La pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime en aval de la LSE est interdite à tous ses stades de développement.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En eau douce (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, exceptée dans les départements :

- de la Manche et du Calvados, où ses périodes de pêche sont fixées entre le 1^{er} avril et le 15 juillet par les préfets de département compétents ;
- du bassin de la Seine jusqu'au barrage de Suresnes (Hauts-de-Seine) et de l'Oise, où il est demandé aux préfets de départements d'**interdire la pêche de l'alose**, compte tenu de la chute des effectifs depuis 3 ans.

En eau saumâtre (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année. Pour la pêche professionnelle, seuls les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Autres espèces amphihalines » peuvent prétendre exercer cette pêche.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

La pêche des lamproies est **interdite sur tout le bassin** en eau douce (amont de la LSE) et en eau saumâtre (aval de la LSE), compte tenu de la chute des effectifs ces dernières années.

Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin - VIRE : du dernier samedi d'avril au 2 ^{ème} dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite <u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 0 / 60 (*)
Truite de mer : - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 0 / 8 (*)
Truite de mer : - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	
DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite	

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
Saumon Atlantique : pêche interdite	(*)
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
Saumon Atlantique :	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLE : 2 / 8 (*)
- BRESLE et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
- AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.	
Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
Saumon Atlantique : pêche interdite	(*)
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.	

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

En eau saumâtre (aval de la LSE), les pêcheurs professionnels pouvant prétendre exercer la pêche des salmonidés migrateurs doivent être titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs ». Chaque capture doit être marquée à l'aide d'une marque spéciale numérotée éditée par le CNPMM.

Article 4 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses

Article 5 : Réserves de pêche

- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

Manche :

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel
- Arrêté ministériel du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles
-

Calvados :

- Arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne
- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie
- Arrêté préfectoral du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados
-

Seine-Maritime :

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport
- Arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie
- Arrêté préfectoral du 12 février 1992 relatif à la protection des salmonidés migrateurs à l'embouchure des rivières de la région de Haute-Normandie, interdisant la pêche au filet dans les parties de rivage et parties maritimes des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent et le Dun, et interdisant toute pêche dans une partie du port du Tréport
- Arrêté du 26 août 2021 autorisant la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur le port de Fécamp de 2022 à 2026

Seine-Maritime et Somme :

- Arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2023 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'arrêté du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu)

Eure :

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy, 75004 Paris). Le tribunal administratif peut également être saisi via le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Exécution et publication

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 02 février 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Déléguée de bassin

Signé

Emmanuelle GAY

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-02-06-00002

Délégation évaluation
domaniale/assiette/recouvrement

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR**

L'administratrice de l'Etat,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment ses articles 3 et 4 modifiés par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales.

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la présente décision en son article 2, à l'effet de :

- 1 - émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- 2 - fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

3 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2. : La délégation visée à l'article 1^{er} s'exercera dans les limites indiquées au profit des délégataires suivants :

Point 1 : évaluations

<p>Mme Dominique DIMEY, administratrice de l'Etat</p>	<p>Reçoit délégation à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ; - 200 000 € (deux cent mille euros) pour les estimations en valeur locative. <p>Reçoit délégation sans limitation de montant en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE</p>
<p>M. Étienne LEPAGE, administrateur de l'Etat</p> <p>M. Jean-Luc GRANDJACQUET, administrateur de l'Etat</p> <p>Mme Armelle BURDY, administratrice de l'Etat</p>	<p>Reçoivent délégation sans limitation de montant en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE et de Mme Dominique DIMEY.</p>
<p>Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe</p>	<p>Reçoit délégation à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 000 000 € (un million d'euros) pour les évaluations en valeur vénale 76 000 € (soixante seize mille euros) pour les estimations en valeur locative.
<p>M. Valéry JEANNIN, chef de service comptable des finances publiques</p> <p>Mme Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation à hauteur des montants fixés pour Mme Valérie HENRY en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci.</p>
<p>M. Clément BOUVOT, inspecteur des finances publiques</p> <p>M. Yves-Grégory DELPLANQUE, inspecteur des finances publiques</p> <p>Mme Emmanuelle DEHEDIN-SAUVANET, inspectrice des finances publiques</p> <p>M. Laurent DUCHATEL, inspecteur des finances publiques</p> <p>Mme Florie DAVID, inspectrice des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation pour émettre exclusivement, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 500 000 € (cinq cents mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ; 30 000 € (trente mille euros) pour les évaluations en valeur locative.

- Points 2 et 3 :

<p>Mme Dominique DIMEY, administratrice de l'Etat</p> <p>M. Étienne LEPAGE, administrateur de l'Etat</p> <p>Mme Armelle BURDY, administratrice de l'Etat</p> <p>M. Valéry JEANNIN, chef de service comptable des finances publiques</p> <p>Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>
---	---

Article 3 : N'entrent pas dans le cadre de cette délégation les évaluations exceptionnelles ou sensibles, en raison de la personnalité du consultant ou d'éventuelles implications étrangères à l'évaluation proprement dite.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 février 2024

Signé

Hélène CROCQUEVIELLE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-02-05-00008

Arrêté préfectoral n° 262 du 5 février 2024
délimitant la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage de la source Sous
Moulin du Mont située sur la commune de Minot
et exploitée par la mairie de Minot.

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques
Tél : 03.80. 29 42 22
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 262 du 5 février 2024

délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source Sous
Moulin du Mont située sur la commune de Minot et exploitée par la mairie de Minot

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 211-1 à L211-3, L211-7 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 6 décembre 2023;

VU l'avis de l'EPAGE SEQUANA du 16 janvier 2024 ;

VU la synthèse des observations du public déposée lors de la consultation réalisée du 23 novembre 2023 au 22 décembre 2023 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut délimiter afin d'y établir un programme d'actions, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau de la source est dégradée par des concentrations en nitrates régulièrement supérieures à 50 mg/L depuis 2016, des concentrations en bentazone ayant dépassé la norme des 0,1 µg/L en 2019 ainsi que la présence de plusieurs molécules en quantité inférieure à la norme des 0,1 µg/L ;

CONSIDERANT que la source Sous Moulin du Mont est concernée par une procédure pré-contentieuse engagée par la commission européenne contre la France ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques, réalisées, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, par le bureau d'études Sciences Environnement, finalisées en 2020 et le diagnostic agricole, réalisé par la chambre d'agriculture de Côte-d'Or, transmis en 2021 ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application du programme d'action ;

CONSIDERANT qu' à toutes fins utiles, il convient de délimiter l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Aire d'alimentation de captage

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) de la source Sous Moulin du Mont a une superficie de 95 hectares et s'étend sur les communes de Minot et Salives.

ARTICLE 2 : Zone protection de l'aire d'alimentation de captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de la source Sous Moulin du Mont, située sur la commune de Minot est délimitée conformément au document graphique joint en annexe au présent arrêté. Elle correspond intégralement à l'aire d'alimentation du captage de la source Sous Moulin d'une surface de 95 hectares.

Cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage pourra faire l'objet d'un programme d'action agricole pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural.

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Minot, maître d'ouvrage, charge à elle, en cas de transfert de compétence, de transmettre le présent arrêté au nouveau maître d'ouvrage.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'État en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Minot et Salives.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires de Minot et Salives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Yohann MOUGENOT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2024-02-06-00004

Arrêté préfectoral n° 294 portant
renouvellement des membres de la commission
départementales de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Collectivités Locales et des Elections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 294 du 6 février 2024
portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de commerce et notamment les articles L.145-35, D.145-12 à D.145-19 ;

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1198 du 9 décembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU les désignations faites par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or et par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Bourgogne Franche-Comté ;

VU les désignations faites par la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers de la Côte-d'Or et par la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Côte-d'Or ;

VU la candidature de M. Guy BORNOT ;

VU la candidature de Mme Chantal DUBREUIL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 1er : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de Côte d'Or est renouvelée comme suit :

Pour les représentants qualifiés :

Président titulaire : M. Guy BORNOT

Présidente suppléante : Mme Chantal DUBREUIL

Pour les représentants des locataires :

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or

Titulaire : M. Vincent LONGUEVILLE

Suppléant : M. Michael RENAUD

Membres désignés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Bourgogne Franche-Comté

Titulaire : Mme Ghyslaine LANCLUME

Suppléante : Mme Elisabeth MAYOL

Pour les représentants des bailleurs :

Membres désignés par la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers de la Côte-d'Or

Titulaire : M. Philippe MAITRE

Suppléant : M. Frédéric POUHIN

Membres désignés par la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Côte-d'Or

Titulaire : M. Patrick RAISON

Suppléant : M. Claude NADIN

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de Côte d'Or sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 1198 du 9 décembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera transmise aux membres titulaires et suppléants, aux organismes qui ont été appelés à désigner des représentants, à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Dijon et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Fait à Dijon, le 6 février 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Collectivités Locales et des Elections**

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>